



F R A N C E
G A L O P

DÉCISIONS
DES INSTANCES JURIDICTIONNELLES

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

CHANTILLY – 20 JUIN 2021 – PRIX DE DIANE LONGINES

Rappel de la décision des Commissaires de courses :

A l'issue de la course, les Commissaires ont demandé des explications au jockey Cristian DEMURO sur les raisons pour lesquelles la pouliche COEURSAMBA n'avait pas effectué le défilé prévu dans les conditions de la course. L'intéressé a déclaré que la pouliche était tendue et qu'elle avait fait demi-tour dans le couloir. Craignant qu'elle se retourne, et en raison des difficultés rencontrées, il avait pris l'initiative de se rendre au départ directement. Les Commissaires n'étant pas satisfaits de ces explications, notamment sur le fait que le jockey Cristian DEMURO n'avait pas fait tout son possible pour ramener la pouliche avec les autres concurrentes, l'ont sanctionné par une interdiction de monter pour une durée de 5 jours.

Les Commissaires de France Galop, agissant en qualité de juges d'appel conformément aux dispositions des articles 218, 232, 233 et 234 du Code des Courses au Galop ;

Saisis d'un appel interjeté par le jockey Cristian DEMURO contre la décision des Commissaires de courses de lui avoir infligé une interdiction de monter d'une durée de 5 jours ;

Après avoir pris connaissance du courrier en date du 23 juin 2021 par lequel le jockey Cristian DEMURO a interjeté appel et motivé celui-ci ;

Après avoir dûment appelé le jockey Cristian DEMURO à se présenter à la réunion fixée le mercredi 30 juin 2021, lequel était assisté de son conseil ;

Après avoir, au cours de cette réunion, examiné les éléments du dossier, notamment la décision des Commissaires de courses, le film de contrôle, pris connaissance des explications écrites fournies par ledit jockey, son agent, son conseil, les jockeys Grégory BENOIST et Ioritz MENDIZABAL, l'entraîneur Yann BARBEROT et M. Bertrand LESTRADE, Président de l'Association des Jockeys et des déclarations du jockey Cristian DEMURO et de son conseil, étant observé qu'il leur a été proposé de signer la retranscription écrite de leurs déclarations orales, possibilité non utilisée ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Nicolas LANDON ;

Attendu que cet appel est recevable sur la forme ;

Sur le fond ;

Vu le courrier électronique de l'agent du jockey Cristian DEMURO en date du 22 juin 2021, mentionnant notamment que ledit jockey fera appel de la décision prise à son égard le 20 juin 2021 lors du Prix de DIANE LONGINES ;

Vu le courrier recommandé du conseil dudit jockey en date du 23 juin 2021 posté le même jour, accompagné de ses pièces jointes, mentionnant notamment :

- à titre principal, que la sanction infligée ne tient pas compte du comportement dangereux de la pouliche COEURSAMBA, que Cristian DEMURO n'a pas effectué de défilé, afin de préserver la sécurité de sa pouliche, sa propre sécurité, ainsi que celle des autres participants, qu'il a fait tout ce qui était en son possible pour que la pouliche puisse participer au défilé et que la sanction n'est donc pas justifiée ;
- à titre subsidiaire, que la sanction infligée est particulièrement lourde, qu'il s'agit d'une des sanctions les plus sévères prévues par l'article 155 du Code des Courses au Galop, que cette sanction ne prend pas en compte les circonstances de l'espèce et plus particulièrement les risques présentés par le comportement de la pouliche COEURSAMBA ;
- que le choix de cette sanction ne prend pas en compte le fait que Cristian DEMURO a toujours scrupuleusement respecté les prescriptions de l'article 155 dudit Code, qu'il a toujours effectué les défilés précédant la course et que la sanction n'est pas donc pas justifiée ;

Vu les courriers de procédure échangés avec le conseil et l'agent du jockey Cristian DEMURO en date des 25, 28 et 29 juin 2021 ;

Vu le témoignage spontané de l'entraîneur Yann BARBEROT reçu le 28 juin 2021 mentionnant notamment :

- qu'il se trouvait près du couloir afin de voir les pouliches sortir en piste, qu'il a vu la pouliche COEURSAMBA très NERVEUSE, la jeune fille en mains l'ayant lâchée et ne pouvant plus la tenir ;
- qu'il a été surpris et s'est dit que cela allait mal finir ;

- qu'il est entraîneur depuis 13 ans, a été jockey 15 ans, ajoutant que le jockey ne contrôle plus rien dans un tel cas ;
- que cela l'a rassuré quand il a vu que Cristian DEMURO avait réussi à s'en sortir pour aller vers le départ, ajoutant qu'il serait tombé ou aurait fait tomber quelqu'un s'il n'avait pas pris la décision de laisser sa pouliche partir au galop ;

Vu le témoignage spontané du jockey Grégory BENOIST en date du 28 juin 2021 mentionnant notamment :

- que COEURSAMBA avait le numéro 3 à la corde et lui le numéro 4 avec INCARVILLE, qu'il était donc derrière elle tout au long de l'avant-course et a pu voir son comportement ;
- que COEURSAMBA était hors de contrôle pour le personnel de Jean-Claude ROUGET, précisant d'ailleurs que les deux personnes qui étaient à sa tête ont vraiment été mises en danger dans le couloir ;
- que la pouliche se figeait et qu'il était inquiet pour sa propre pouliche qui se tendait en voyant cela ;
- qu'au fur et à mesure de leur approche de la piste, COEURSAMBA commençait à avoir un comportement très dangereux pour le personnel en main, ainsi que pour sa pouliche INCARVILLE ;
- qu'elle a fait deux demi-tours brutaux, se retrouvant, par ces mouvements, face à sa pouliche, ajoutant que Cristian DEMURO essayait de faire tout son possible pour gérer les excès de nervosité de COEURSAMBA ;
- qu'il est jockey depuis plus de 20 ans et, vu le comportement dangereux de COEURSAMBA, par mesure de sécurité, il estime que Cristian DEMURO a pris la bonne décision de la laisser partir et qu'à sa place il aurait pris la même décision pour éviter un accident ;
- que le danger était réel et qu'il commençait lui-même à s'inquiéter pour sa propre sécurité ;

Vu le témoignage spontané du jockey Ioritz MENDIZABAL en date du 28 juin 2021 mentionnant notamment :

- que le couloir pour entrer en piste est un passage où il faut toujours être très vigilant et que la progression des pouliches a été stoppée dans la 2^{ème} partie ;
- que se trouvant 2 « crans » derrière, il a vu que la pouliche de Cristian DEMURO s'agitait beaucoup, qu'elle était très tendue et pouvait provoquer un accident ;
- qu'il comprend sa décision d'aller directement au départ, que c'est un choix difficile à faire et qu'ils sont peut-être passés tout près d'un accident ;

Vu le témoignage spontané de M. Bertrand LESTRADE, Président de l'Association des Jockeys, en date du 28 juin 2021 mentionnant notamment :

- que l'Association des Jockeys tient à apporter son soutien le plus total à M. Cristian DEMURO dans la procédure interjetée auprès de France Galop ;
- que ce jockey a été confronté au comportement particulièrement nerveux et dangereux de sa jument lorsqu'il se rendait vers la piste ;
- qu'afin d'assurer sa sécurité et celle de sa jument, il a jugé nécessaire de ne pas suivre les autres chevaux ;
- que, de plus, la jument aurait pu éjecter M. DEMURO et être lâchée, tomber et être déclarée non partante (nouvelle doctrine) ;
- que tous ces événements auraient été contraires au respect du bien-être animal qu'ils préconisent et à l'image des courses, ajoutant que sa décision lui a permis de respecter son engagement vis-à-vis du propriétaire, de l'entraîneur et des parieurs ;
- que la sanction infligée, de cinq jours de suspension, leur semble disproportionnée et particulièrement lourde et que l'Association souhaite engager la discussion avec France Galop, afin d'étudier une meilleure procédure pour les défilés à venir ;

Vu le courrier du conseil dudit jockey en date du 28 juin 2021, accompagné de ses pièces jointes, mentionnant notamment :

- concernant l'absence de faute de Cristian DEMURO, qu'il s'agit d'un choix de la prévention et de la sécurité, précisant qu'avant l'entrée sur la piste, COEURSAMBA, a eu un comportement dangereux et opéré des mouvements de recul violents ;
- qu'à deux reprises, la pouliche a fait des demi-tours et a refusé d'avancer, qu'il ne s'agissait pas juste d'une simple fébrilité qui n'aurait pas justifié de ne pas participer au défilé, mais d'une extrême nervosité et que Cristian DEMURO ne contrôlait plus sa pouliche et a senti qu'elle pouvait se renverser ;
- qu'en égard à la violence du comportement du cheval, Cristian DEMURO a fait son possible pour la calmer et lui demander de suivre les autres pouliches, mais que rien n'y a fait ;
- que Cristian DEMURO a alors été amené à prendre une décision très rapidement, qu'en dernière extrémité, il a fait le choix de ne pas participer au défilé et a privilégié la prévention et la sécurité de sa pouliche, sa propre sécurité, ainsi que celle des autres concurrents ;

- que les attestations des jockeys BENOIST et MENDIZABAL témoignent des difficultés causées par CŒURSAMBA et du danger et que la position du Président de l'Association des Jockeys corrobore cette position, de même que celle de l'entraîneur Yann BARBEROT, présent lors de l'incident ;
- concernant l'absence de prise de risque, que le métier de jockey est un métier à hauts risques, comme le rappelle le Ministère de l'Agriculture aux termes d'un rapport joint, que l'on ne peut faire courir de risques évitables à un jockey et qu'il ne peut lui être imposé de prendre des risques lorsqu'un cheval manifeste un comportement dangereux ;
- que contraindre Cristian DEMURO à participer au défilé dans ces conditions reviendrait à lui intimer l'ordre de prendre des risques et à sacrifier la sécurité et la prévention des accidents et contreviendrait aux principes de précaution et de sécurité que France Galop, comme les tribunaux judiciaires, s'efforcent de faire respecter, que cela écorne la volonté de France Galop de privilégier le bien-être de l'animal et la sécurité des hommes et des chevaux et que l'attachement au défilé ne doit pas inciter le jockey à prendre des risques pour lui-même, pour son cheval et pour les autres participants ;
- que l'Association des jockeys a fait connaître sa volonté que soient édictées des règles relatives à la tenue du défilé, dans le souci d'éviter des accidents ;
- que les Commissaires des courses ont pris une décision sans disposer des éléments « ici soumis » et que l'on peut légitimement se poser la question : « Et si Cristian DEMURO avait obligé sa jument à participer au défilé...Et si la pouliche s'était renversée... » ;
- qu'aucune faute ne peut ainsi être retenue à l'encontre de Cristian DEMURO ;
- subsidiairement, que la sanction est disproportionnée et que si une peine devait être maintenue, elle doit respecter l'échelle des peines ;
- que l'article 155 dudit Code prévoit comme sanction « initiale » le prononcé d'une amende de 500 euros à 1 500 euros et que dans une affaire proche des faits de l'espèce où l'entraîneur et le jockey avaient fait le choix d'interrompre le défilé d'une jument nerveuse, l'entraîneur a été sanctionné d'une amende de 500 euros et le jockey n'a eu aucune sanction ;
- qu'il doit être tenu compte des circonstances de l'espèce et de la dangerosité de la situation, ajoutant que Cristian DEMURO est un jockey responsable, soucieux de respecter les règles et très attaché à l'image des courses et que la sanction prononcée ne prend pas en compte le fait qu'il n'a jamais contrevenu aux règles relatives à l'organisation d'un défilé ;
- que ledit jockey a participé à de nombreux défilés (42), en France et à l'étranger, sans jamais renoncer à y faire participer son cheval, même nerveux, qu'en France, il a participé à 5 JOCKEY CLUB, 3 GRAND PRIX DE PARIS, 6 Prix de DIANE, 4 Prix de L'ARC DE TRIOMPHE, 3 GRAND PRIX DE DEAUVILLE, 1 GRAND PRIX DE VICHY et à l'étranger, à 7 derby italiens, 2 GRAND PRIX de BADEN-BADEN, 2 derby allemands, 3 JAPAN CUP, 1 ARIMA KINEN, 1 OKA SHO, 1 DERBY JAPONAIS, 1 OAKS JAPONAISES, 1 TRASUDA KINEN, 1 YASUDA KINEN ;
- que le choix de Cristian DEMURO a été fait dans le souci de préserver la sécurité de sa pouliche, sa propre sécurité et celle des autres participants et qu'il ne peut être sanctionné par l'interdiction d'exercer son métier ;
- qu'il est demandé à titre principal de constater l'absence de faute de M. DEMURO et dire n'y avoir lieu au prononcé de la moindre sanction et à titre subsidiaire de réduire sa sanction au prononcé d'une peine d'amende ;

Attendu que le jockey Cristian DEMURO a déclaré en séance, en réponse à la question de M. Nicolas LANDON de savoir dans quel état était la pouliche lors du rond de présentation, qu'elle était très tendue, et ce, depuis les tribunes et qu'il avait du mal à la gérer, son conseil ajoutant que son comportement avait été observé par les commentateurs d'EQUIDIA ;

Attendu que ledit jockey a ajouté que :

- la pouliche est partie et qu'il a eu la sensation en tant que « pilote » qu'elle allait se renverser, qu'elle s'est appuyée contre la lice avec le postérieur, qu'il a tourné, que c'est allé très vite, qu'il a pensé à sa sécurité et à celle des autres et a pris un départ faute de temps ;
- derrière les stalles de départ, il a dû appeler quelqu'un pour la tenir, car il n'y arrivait pas, que cette personne l'a ensuite lâchée, car il y avait d'autres chevaux ;
- la pouliche a eu un comportement dangereux et était plus que tendue ;

Attendu que M. Nicolas LANDON a fait remarquer que derrière les stalles, la pouliche ne ressemblait pas « à un lion », ce à quoi ledit jockey a indiqué « heureusement que non » ;

Attendu que le conseil dudit jockey a souhaité revoir le film du défilé pour entendre notamment les propos des commentateurs d'EQUIDIA en direct faisant état du comportement de ladite pouliche, précisant qu'il s'agit de commentaires de jockeys objectifs qui savent de quoi ils parlent ;

Attendu que M. Amaury de LENCQUESAING a souhaité des explications dudit jockey concernant sa sortie sur la piste après le couloir, ce à quoi ce dernier a répété qu'une fois la pouliche partie, il est allé derrière les stalles pour trouver quelqu'un pour l'aider ;

Attendu qu'à la remarque de M. Gérard HOVELACQUE selon laquelle la pouliche avait l'air sereine sur la piste, ledit conseil a indiqué qu'elle n'était alors plus dans le cadre du défilé, qu'elle était donc seule, éloignée d'un public qui acclamait et qu'il faut dans ce cas-là faire confiance au jockey qui seul ressent le danger ;

Attendu que ledit jockey a indiqué qu'il a agi ainsi pour le bien-être de la pouliche, qu'il a regardé sa sécurité et a préféré partir pour qu'elle se calme, pour la gérer mieux que ça ;

Attendu qu'à la question de M. Nicolas LANDON de savoir s'il ne s'était pas posé la question de descendre de la pouliche, ledit jockey a répondu que non, car cela aurait été pire, son conseil ajoutant qu'ils en ont beaucoup parlé et que, très honnêtement, Cristian DEMURO est très attaché au défilé qui fait partie intégrante des courses, ce dernier ajoutant qu'il a voulu le faire jusqu'au bout, qu'un autre cheval était également très nerveux, mais avait réussi à se maîtriser contrairement à sa partenaire qui aurait pu le renverser et mettre en jeu sa sécurité et celle du public et en conséquence porter atteinte à son intégrité physique et corporelle ;

Attendu que ledit conseil a déclaré que les deux jockeys positionnés derrière ont tous les deux vu le danger de la pouliche et que seul Cristian DEMURO a pu juger de ce qu'il a ressenti quand il dit que la pouliche aurait pu se renverser et le danger y afférent, ledit jockey indiquant que c'était très rapide ;

Attendu qu'à la remarque de M. Amaury de LENCQUESAING selon laquelle quand le jockey Cristian DEMURO quitte le couloir la pouliche retrouve une certaine sérénité, que le jockey est décisionnaire et connaît l'importance du défilé pour tous, ledit jockey a répondu qu'il a dû changer de direction, car s'il avait fait demi-tour elle allait de nouveau faire demi-tour également et qu'il ne pouvait plus rien faire ;

Attendu que ledit conseil a indiqué :

- que c'est une décision qui doit être prise très vite, car le jockey risque sa vie, précisant que dans la filière agricole, la filière hippique est la deuxième concernée par la mise en péril de la sécurité des travailleurs et qu'il s'agit d'un débat sur le plan de la santé, de la sécurité et du travail ;
- qu'il faut donc avoir à l'esprit qu'il y a un risque physique, car il faut privilégier impérativement la vie de chacun ajoutant qu'il convient de faire respecter le Code des courses, le défilé également, sauf exceptionnellement et que sanctionner ledit jockey revient à lui intimer de prendre un risque pour sa vie, le risque de se renverser ;
- que l'Association des jockeys l'a contacté spontanément à ce sujet, alors qu'elle n'intervient que rarement en matière disciplinaire, car cette décision ressort de la sécurité des jockeys que l'on ne peut pas mettre en péril ;

Attendu que ledit conseil s'est demandé si en supposant que ledit jockey fasse demi-tour, qu'il brave le risque, que la pouliche se retourne et le blesse, ledit jockey aurait-il bien fait ou aurait-il été responsable, ajoutant que s'il est répondu oui, alors il y aurait sanction, mais que s'il est considéré comme ayant fait preuve de prudence il n'y a pas lieu à sanction ;

Attendu que ledit conseil a précisé que l'Association vient d'ouvrir ce débat, non pas sur le fait de ne pas faire le défilé, car il ne s'agit pas de l'esquiver, mais parce que cela aurait pu mal se passer et qu'il se demande qui aurait été responsable ;

Attendu qu'à la remarque de M. Nicolas LANDON qu'il s'agit également d'une décision prise au regard de l'égalité des chances entre les pouliches dont d'autres ont également bougé, ledit conseil a répondu :

- qu'à l'impossible nul n'est tenu, que d'autres ont effectivement bougé, mais pas de la même manière ;
- que l'on ne parle plus d'égalité des chances quand on est à cheval en danger et que les jockeys de derrière ont également constaté ce danger ;
- qu'il faut faire confiance au jockey, car c'est un métier à risque, qu'il met sa pouliche et sa sécurité en danger, que s'il a pris cette décision c'est en connaissance de cause et que la décision était prise à l'entrée de la piste in extremis et que le bien-être animal reste l'intérêt primordial de France Galop ;

Attendu que M. Amaury de LENCQUESAING a rappelé les principes fondamentaux de régularité des courses et d'égalité des chances, ce à quoi ledit conseil a demandé ce qui « passait » en premier entre l'égalité des chances et l'intégrité physique, tout en ajoutant :

- que le défilé est beau à regarder, adoré et que ledit jockey n'en a jamais abandonné, qu'il ne s'agit pas d'esquiver le défilé, tout en faisant remarquer que la performance de la pouliche a d'ailleurs montré qu'elle n'était pas en forme au regard de sa tension ;

- qu'il s'agit d'un débat « sécurité versus égalité des chances », que ce dossier n'est pas comme les autres et que l'Association des Jockeys est « vent debout » ;

Attendu qu'à la remarque de M. Amaury de LENCQUESAING se disant rester sans réponse quant à l'instant où Cristian DEMURO décide de quitter le couloir pour mettre sa pouliche en sécurité, alors qu'il aurait pu tenter une reprise en main et temporiser, ledit jockey a répondu que cela n'était pas possible, que la dernière fois qu'il l'avait reprise en main elle était repartie en piste ;

Attendu que ledit conseil a indiqué :

- que l'on ne peut pas demander au jockey de prendre un risque injustifié et, subsidiairement, que la sanction n'est pas justifiée et disproportionnée par rapport aux prévisions du Code qui prévoient notamment une amende ;
- qu'il a été appliqué en l'espèce, tout de suite la peine la plus lourde, ledit conseil faisant état de la jurisprudence ayant sanctionné seulement un entraîneur dans une autre affaire ;
- que l'on ne peut pas empêcher un jockey de faire son métier et qu'il convient de respecter l'échelle des peines lorsqu'il y a un doute, ajoutant qu'une telle situation n'était jamais arrivée au jockey Cristian DEMURO qui « joue le jeu » et qui n'a pas agi ainsi au titre de l'égalité des chances, mais par sécurité ;

Attendu que les intéressés ont indiqué ne rien avoir à ajouter suite à une question posée en ce sens par le Président ;

* * *

Vu les dispositions du §IX de l'article 58 du Code des Courses au Galop, du §2 de l'article 155 dudit Code et les conditions particulières du Prix de DIANE LONGINES en date du 20 juin 2021 mentionnant notamment que « **La course sera précédée d'un défilé** » ;

Attendu que l'examen du film de contrôle permet de démontrer que la pouliche COEURSAMBA s'était mise au trot et avait effectué deux demi-tours dans le couloir menant à la piste sur laquelle devaient défiler les partantes du Prix de DIANE LONGINES, en amont de l'épreuve ;

Que la lad de ladite pouliche avait lâché la pouliche dans ce couloir, laquelle avait alors continué à trotter ;

Attendu que le jockey Cristian DEMURO avait fait le choix de rester en selle et en sortant du couloir de ne pas participer au défilé, pourtant obligatoire, étant précisé qu'il s'était élancé en sens inverse du défilé pour se rendre directement aux stalles de départ sans d'ailleurs tenter de s'arrêter et faire demi-tour pour rejoindre le défilé après que sa pouliche se soit détendue ;

Que ledit jockey avait en effet, sans y être autorisé, décidé de ne pas participer au défilé avant la course, estimant sa pouliche trop nerveuse, sans respecter ledit Code et les conditions de la course, étant observé :

- qu'il n'en avait pas le droit et qu'il aurait notamment pu descendre de ladite pouliche pour gérer la situation autrement avec sa lad et le personnel présent ;
- qu'aucun élément ne permet de confirmer qu'il avait fait tout son possible pour trouver une solution adéquate avec l'accord des Commissaires de courses et le personnel officiel et habilité en charge du défilé et de l'organisation de la réunion de courses ;

Que cette décision prise unilatéralement par le jockey, totalement contraire aux conditions de courses, a, en outre, un caractère de nature à :

- rompre l'égalité des chances entre les concurrentes participant à cette course du Groupe I, étant observé que le défilé fait partie intégrante de la réglementation de cette course de sélection et référencée « Black Type » dans les catalogues de vente ;
- créer une inégalité de traitement avec les autres pouliches et les autres jockeys, lesquels, ont, quel que soit le caractère de leur partenaire et leur facilité ou difficulté à effectuer cet exercice, participé audit défilé, comme l'imposent les conditions de cette épreuve du Groupe I ;

Attendu que les éléments du dossier et les images ne permettent donc pas d'exonérer le jockey Cristian DEMURO de sa responsabilité dans la violation des règles édictées en matière de défilé ;

Que le comportement de la pouliche aurait pu être géré autrement que par une décision individuelle et unilatérale, prise sans concertation, par son jockey ;

Que les Commissaires de courses et le personnel les assistant sur l'hippodrome de CHANTILLY auraient dû être consultés pour trouver une solution adaptée en cas de risque imminent encouru par le jockey expérimenté Cristian DEMURO, lesdits Commissaires étant garant de la régularité des courses, mais aussi de la sécurité des jockeys, laquelle est l'une de leur première préoccupation avec la sécurité des chevaux ;

Qu'un tel comportement est de nature à préjudicier aux jockeys, propriétaires et entraîneurs qui respectent, quant à eux, les conditions particulières de la course connues et acceptées de tous avant les engagements dans ce type de course ;

Attendu qu'il y a donc lieu de maintenir la décision des Commissaires de courses en ce qu'ils ont sanctionné ledit jockey par une interdiction de monter d'une durée de 5 jours, la durée de cette sanction étant adaptée à la situation susvisée et proportionnée ;

PAR CES MOTIFS :

Décident :

- de déclarer recevable l'appel interjeté par le jockey Cristian DEMURO ;
- de maintenir la décision des Commissaires de courses en ce qu'ils ont sanctionné ledit jockey par une interdiction de monter d'une durée de 5 jours.

Boulogne, le 30 juin 2021

G. HOVELACQUE – N. LANDON – A. de LENCQUESAING

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

LA TESTE – 18 JUIN 2021 – PRIX DU HARAS DES ROCS

Rappel de la décision des Commissaires de courses

A l'issue de la course, les Commissaires ont demandé des explications au jockey Clément CADEL et à la Société d'entraînement Caroline BONIN au sujet de la performance de la pouliche LA CATELLA arrivée 4^{ème} et notamment sur le comportement dudit jockey dans la ligne d'arrivée.

Le jockey a indiqué avoir monté la pouliche LA CATELLA en essayant de la détendre à l'arrière du peloton, précisant que c'était un premier essai sur la distance de 1600 mètres, ajoutant que ladite pouliche avait pour habitude de ne pas poursuivre son effort lorsqu'on la bousculait.

Il a aussi indiqué que la pouliche avait eu des soucis physiques qui l'avaient tenue éloignée de la compétition pendant près de 4 mois. L'entraîneur a indiqué que la pouliche LA CATELLA était arrivée dans ses boxes en début d'année, qu'elle avait été obligée de l'arrêter à la fin du premier mois d'entraînement suite à des problèmes physiques. Elle a ajouté que tout semblait être rentré dans l'ordre et que, sous les conseils des propriétaires, elle avait donné les ordres au jockey de la monter "sage" pour lui apprendre à se détendre, car elle s'était toujours montrée trop tendue lors de ses courses précédentes.

Les Commissaires ont enregistré ces explications et, n'étant pas satisfaits par ces dernières, ont transmis le dossier aux Commissaires de France Galop.

* * *

Les Commissaires de France Galop, agissant sur transmission du dossier par les Commissaires de courses au visa des articles 211 et 213 du Code de Courses au Galop ;

Après avoir dument appelé la Société MON ROMAIN, la Société d'entraînement Caroline BONIN et Clément CADEL respectivement propriétaire, entraîneur et jockey de la pouliche LA CATELLA à se présenter à la réunion fixée le mercredi 30 juin 2021 pour l'examen contradictoire du dossier et avoir constaté la non-présentation des intéressés ;

Après avoir visionné les différentes vues du film de contrôle, examiné le procès-verbal de la course et pris connaissance des explications écrites fournies par l'entraîneur, le propriétaire et le jockey ;

Vu les éléments du dossier ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Nicolas LANDON ;

Sur le fond ;

Vu le courrier en date du 22 juin 2021 de la représentante de la Société d'entraînement Caroline BONIN, mentionnant notamment :

- que la jument LA CATELLA est arrivée dans ses boxes le 28 février 2021, que ses propriétaires avaient le souhait de la détendre et de la faire monter différemment en vue d'essayer d'avoir de meilleurs résultats pour peut-être la faire gagner ;
- qu'un mois après son arrivée la jument a eu des soucis de santé et que le 27 mars, elle a subi une intervention de la vétérinaire pour une boiterie au boulet, ajoutant savoir qu'elle avait été opérée d'un boulet l'année passée ;
- que le 9 avril 2021 la jument a fait l'objet d'un traitement d'un suros et a été arrêtée dans son travail pour une reprise progressive ;
- qu'ils ont fait sa rentrée à MONTAUBAN le 25 mai en la munissant d'un bonnet et en la montant à l'arrière-garde et que la jument a été surprise du départ aux élastiques (1^{ère} fois) ;
- qu'en dernier lieu, ils l'ont montée derrière toujours munie d'un bonnet et en demandant à son jockey de lui donner une course gentille en vue de courir 2 semaines après le 4 juillet à CASTERA-VERDUZAN ;
- que ses pensionnaires, arrivés d'un autre entraînement pour les mêmes raisons, ont tous été montés ainsi pour leur bien-être comme FRENCH PLAISIR, TEMPS DU REVE ;
- qu'elle s'excuse à ce jour d'avoir privilégié le bien-être de sa jument au détriment des parieurs ;

Vu le courrier en date du 24 juin 2021 du représentant de la Société MON ROMAIN, mentionnant notamment :

- que LA CATELLA a été envoyée chez Mlle BONIN pour profiter d'un autre entraînement, car la jument est très allante, va toujours dans les chevaux de tête et ne finit plus ses courses ;
- qu'à MONTAUBAN la consigne essentielle était que la jument ne tire pas, que surprise par les élastiques, elle était hors course dès le départ et en plus finit sans ressource et tout ceci hors de leur volonté ;

- qu'absent du 12 au 23 juin, la course de LA TESTE est envisagée avant d'aller à CASTERA-VERDUZAN deux semaines après, que Mlle BONIN lui propose le jockey « maison » Clément CADEL, car ils ne veulent pas remettre la jeune fille ;
- qu'il exprime quelques réserves, car ledit jockey a tendance à son goût à être trop sévère dans ses fins de courses, qu'il donne tout de même son accord, précisant qu'il ne doit pas sortir inutilement la cravache ;
- qu'il a des chevaux depuis 1961, que tous ont été « chouchoutés » sans exception, même les plus mauvais, jamais vendus, tous placés pour leur retraite ou gardés jusqu'à leur mort naturelle dans ses herbages, et surtout respectés physiquement ;
- qu'à l'entraînement et en course, il exige un suivi mensuel d'un vétérinaire, d'une ostéopathe et d'une séance de « SHIATSU » méthode chinoise de bien-être chez Mlle BONIN depuis qu'elle a reçu ses chevaux ;
- que sa sensibilité n'est peut-être pas comprise par tout le monde, qu'il impose sa façon de voir sur l'usage de la cravache et toute brutalité et que c'est pour cela qu'il n'a pu accepter d'association sur la propriété d'un cheval ;
- que le jockey Clément CADEL n'a jamais monté pour lui, qu'il n'a pas eu de contact avec lui, si ce n'est « un bonjour » sur les pistes d'entraînement ;
- qu'à son retour le 24 juin il a visionné la course de LA TESTE, qu'il se demande comment analyser le comportement du jockey, que la course s'est déroulée d'une façon incompréhensible par rapport à la façon habituelle de courir de « LA CATELLA », qu'il doit même la soutenir légèrement en face pour garder le contact ;
- que le jockey est sans doute déstabilisé par le comportement de la jument et peut-être par son jugement sur l'usage de la cravache, d'où sa fin de course et que c'est la seule hypothèse qui peut être retenue de son point de vue ;
- que l'entraîneur et le propriétaire ne peuvent avoir d'autre objectif que d'obtenir le meilleur classement lors de courses à conditions et qu'il remercie de prendre en considération ces quelques remarques et sollicite la bienveillance des Commissaires vis-à-vis de Mlle BONIN et de son jockey qui méritent d'avantage d'être encouragés que pénalisés, étant donné les difficultés de ce métier ;

Vu le courrier électronique du jockey Clément CADEL reçu le 25 juin 2021 mentionnant notamment :

- que la jument est toujours montée de manière offensive, comme cela peut être vérifié sur ses courses depuis le début de sa carrière chez un autre entraîneur ;
- qu'après concertation avec son entraîneur et son propriétaire, il lui a été donné l'ordre de la monter de manière calme, car c'est une pouliche qui a eu des soucis de santé que son entraîneur essaie de régler, d'où son absence du mois de janvier 2021 au mois de mai 2021 ;
- qu'elle a fait sa rentrée à MONTAUBAN de manière peu convaincante et que, de ce fait, ils l'ont emmenée sur un grand champ de courses pour lui donner une bonne leçon en la montant en changeant de tactique en courses et non pour les parieurs il est vrai ;
- qu'étant un jockey loyal, il a toujours défendu ses chances, d'ailleurs la course précédente il a été sanctionné pour usage abusif de la cravache ;
- qu'il a juste respecté les consignes « à la lettre », données par ses propriétaires pour le bien-être de la jument qu'il monte tous les matins chez son entraîneur, qu'elle a un mental fragile, donc une course comme il a donné à LA TESTE peut lui faire du bien mentalement et physiquement ;

* * *

Vu les articles 162, 163 et 164 du Code des Courses au Galop ;

Attendu que le film de contrôle permet de constater que le jockey Clément CADEL a fait progresser sa partenaire en queue de peloton tout au long du parcours sans jamais réellement la solliciter, pas même à la sortie du dernier tournant ;

Que la pouliche LA CATELLA a ensuite refait du terrain d'elle-même pour venir se positionner dans le peloton de tête avec une très manifeste facilité, donnant notamment l'impression de pouvoir venir s'imposer, au moyen d'évidentes ressources ;

Que le jockey Clément CADEL ne l'a cependant jamais réellement soutenue, donnant même l'impression de ne pas vouloir obtenir un meilleur classement, celui-ci reconnaissant ne pas l'avoir montée « *pour les parieurs il est vrai* » et indiquant avoir respecté des consignes données par le propriétaire et l'entraîneur ;

Attendu que, s'il y a lieu de prendre acte de la suspension de carrière de la pouliche pendant plusieurs mois au début de l'année 2021 en raison de problèmes physiques mentionnés par son entourage, il convient également de prendre en compte les courses précédentes de la pouliche LA CATELLA, leur physionomie et la manière dont elle avait notamment été montée en étant associée au jockey Alexandre GAVILAN ;

Qu'en effet, ce dernier l'avait notamment montée le 10 janvier 2021 à PORNICHET, le 11 décembre 2020 à DEAUVILLE et le 12 novembre 2020 à MARSEILLE PONT DE VIVAUX sur des distances respectives très proches de la distance de la présente course, à savoir 1 700, 1 300 et 1 500 mètres en la plaçant dans les premières parties de peloton, étant observé qu'il l'avait ensuite sollicitée de façon énergétique et qu'elle n'était pas réfractaire aux sollicitations ;

Attendu que s'il est évident que les Commissaires de courses :

- n'imposent pas à un jockey de demander de soutenir un cheval qui doit être arrêté ou semble en difficulté mentale ou physique,
- n'imposent pas l'usage de la cravache, le réglant au contraire de manière stricte,
- comprennent qu'une pouliche, éloignée un temps de la compétition, puisse avoir besoin d'être détendue dans un parcours et doit être montée avec psychologie,

ils ne sauraient pour autant accepter ni tolérer qu'un entourage ne fasse pas le nécessaire pour obtenir le meilleur classement possible lors d'une course et qu'un cheval ne soit pas suffisamment soutenu dans la ligne d'arrivée ;

Que les images de la course sont réellement intolérables vis-à-vis des parieurs qui jouent sur les courses hippiques et qui avaient en l'espèce parié sur la pouliche LA CATELLA, parieurs que le jockey reconnaît d'ailleurs ne pas avoir pris en compte dans sa monte ;

Attendu qu'il convient de rappeler :

- qu'entraîner un cheval de courses et le présenter en bonne santé physique et mentale en compétition, en étant apte à défendre ses chances, est le devoir des entraîneurs et que soutenir son partenaire en courses est le devoir des jockeys ;
- qu'il s'agit de devoirs conformes au bien-être animal dont les Commissaires de France Galop sont particulièrement soucieux ;
- que ce bien-être est essentiel à ces animaux voués à participer à des compétitions en confiance, mais qu'il n'est pas antinomique avec la régularité des courses, le respect de leur image et des parieurs, le complétant au contraire ;

Attendu que les images de la course ne mettent pas en évidence une difficulté concernant le bien-être animal de LA CATELLA et qu'il appartenait à l'entourage de ladite pouliche de faire le nécessaire pour qu'elle soit présentée sur un hippodrome avec pour objectif de courir en défendant ses chances jusqu'au poteau d'arrivée de manière conforme à la régularité des courses ;

Attendu qu'il y a lieu, en conséquence au vu du caractère visible, manifeste et non acceptable du comportement du jockey Clément CADEL durant la ligne d'arrivée, comportement résultant d'instructions de l'entourage de la pouliche LA CATELLA :

- de sanctionner le jockey Clément CADEL par une interdiction de monter d'une durée de 30 jours, son comportement lors de cette course étant inacceptable ;
- de sanctionner la Société d'entraînement Caroline BONIN par une amende de 3 000 euros au vu des instructions de course « sages » reconnues, sa part de responsabilité étant caractérisée ;
- d'interdire l'accès à toutes les courses publiques pour une durée de 3 mois à ladite pouliche ;

Attendu que la protection des parieurs, la régularité des courses publiques et leur crédibilité, ainsi que la protection de leur image, ne permettent pas de tolérer un tel comportement, étant observé que si les parieurs peuvent comprendre qu'une pouliche, éloignée un temps de la compétition, a parfois besoin d'être montée de manière détendue, le fait de la faire monter et de la monter sans donner l'impression de s'intéresser à l'obtention du meilleur classement possible ne peut être accepté vis-à-vis d'eux, au regard de l'essence même des notions de compétition et de courses hippiques, ni au regard du contrôle de la régularité des courses et de la qualification des chevaux ;

Attendu que ces décisions apparaissent proportionnées aux effets dissuasifs qu'elles impliquent, à la recherche d'équité, de respect des parieurs et de maintien de l'égalité des chances entre les concurrents, étant précisé qu'elles veillent à préserver la régularité des courses ;

PAR CES MOTIFS :

Décident :

- de prendre acte des explications de l'entourage de la pouliche LA CATELLA ;
- d'interdire à ladite pouliche de participer à des courses publiques régies par le Code des Courses au Galop pour une durée de 3 mois ;

- de sanctionner le jeune jockey Clément CADEL par une interdiction de monter d'une durée de 30 jours ;
- de sanctionner la Société d'entraînement Caroline BONIN par une amende 3.000 euros.

Boulogne, le 30 juin 2021

G. HOVELACQUE – N. LANDON – A. de LENCQUESAING

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

CHANTILLY – 20 JUIN 2021 – PRIX LONGINES GRAND HANDICAP DE LAMORLAYE

Rappel de la décision des Commissaires de courses

A l'issue de la course, les Commissaires ont entendu en leurs explications, d'une part, le jockey Grégory BENOIST et, d'autre part, l'entraîneur Yann BARBEROT sur la performance du hongre GOYA SENORA, arrivé non-placé et notamment sur les consignes qu'avait reçu le jockey avant la course. Le jockey a déclaré qu'il avait eu pour consignes de cacher ledit hongre, que ce dernier était sorti mollement des stalles de départ, se retrouvant de ce fait loin des chevaux de tête durant le parcours et, pensant qu'il ne pourrait pas regagner autant de longueurs dans la ligne d'arrivée, il n'avait pas insisté outre mesure, précisant qu'il y avait le même genre de course toutes les trois semaines et qu'il n'avait pas voulu donner une course dure à son cheval pour finir 7^{ème} tout au plus.

L'entraîneur a déclaré qu'il avait donné pour consignes de monter ledit hongre caché derrière des chevaux, car c'était un essai sur une distance plus courte, mais que le déroulement de la course avait contraint le jockey Grégory BENOIST à se retrouver à l'arrière du peloton, ajoutant par ailleurs, suite à la question du 1^{er} Commissaire, qu'il n'était pas satisfait de la monte de son jockey.

Il a toutefois précisé que la seule chose de bien que le jockey avait fait durant le parcours était de ne pas donner une course dure au hongre GOYA SENORA dans la phase finale. Les Commissaires ont enregistré ces explications et n'étant pas satisfaits par ces dernières ont transmis le dossier aux Commissaires de France Galop.

* * *

Les Commissaires de France Galop, agissant sur transmission du dossier par les Commissaires de courses au visa des articles 211 et 213 du Code de Courses au Galop concernant la performance du hongre GOYA SENORA ;

Après avoir dûment appelé M. Alain JATHIERE, la Société d'entraînement Yann BARBEROT et Grégory BENOIST respectivement propriétaire, entraîneur et jockey du hongre GOYA SENORA à se présenter à la réunion fixée le mercredi 30 juin 2021 pour l'examen contradictoire du dossier et avoir constaté la non-présentation des intéressés ;

Après avoir visionné les différentes vues du film de contrôle, examiné le procès-verbal de la course et pris connaissance des explications écrites fournies par M. Alain JATHIERE, la Société d'entraînement Yann BARBEROT, le jockey Grégory BENOIST et par l'ECURIE HARAS DES SENORA, associé sur ledit hongre ;

Vu les éléments du dossier ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Nicolas LANDON ;

Sur le fond ;

Vu le courrier électronique du conseil de M. Alain JATHIERE et de la Société d'entraînement Yann BARBEROT en date du 25 juin 2021 transmettant des conclusions de ses clients, mentionnant notamment :

- un rappel des faits et que GOYA SENORA avait couru à cinq reprises cette année et abordait une distance plus courte qu'au cours de ses précédents parcours ;
- les dispositions de l'article 162 dudit Code et qu'aucune des sanctions prévues par l'article 164 du même Code ne sera susceptible d'être appliquée ;
- concernant la performance de GOYA SENORA, que ce dernier a participé à l'arrivée de 19 des 21 courses auxquelles il a participé, qu'il abordait pour la première fois une distance aussi courte, soit 1.800 mètres, alors qu'il se produit régulièrement sur des distances avoisinant les 2.000 mètres et était muni pour la première fois d'une paire d'œillères australiennes et qu'il avait au demeurant hérité d'un numéro à l'extérieur dans les stalles de départ ;
- que ledit cheval est mal sorti des stalles de départ et que Grégory BENOIST a donc dû subir le déroulement de la course et patienter en dernière position ;
- que GOYA SENORA est un cheval « attentiste » qui a besoin d'un bon déroulement de course, qu'aucun wagon ne s'est formé en 3^{ème} épaisseur comme il est d'usage dans ce type de courses handicap, ce qui n'a pas permis au cheval de se rapprocher utilement, avant l'entrée de la ligne droite, ce qui lui aurait permis d'être en bonne position pour placer sa pointe de vitesse finale pour participer à l'arrivée ;
- que GOYA SENORA avait de nombreuses longueurs à refaire sur la tête de la course pour pouvoir prétendre obtenir une allocation et que les chevaux qui ont eu un parcours équivalent n'ont pu obtenir un meilleur classement ou ont fini avec lui, sans d'ailleurs qu'ils aient été plus ou moins sollicités que GOYA SENORA, HOOKING par exemple, dont il convient de comparer le parcours, ajoutant que les

- chevaux au demeurant plébiscités, qui eux aussi avaient tiré un numéro semblable dans les stables de départ, ont fini avec lui ;
- que les chevaux occupant les 6 premières places du peloton durant la course et à l'entrée de la ligne d'arrivée ont terminé aux 5 premières places, qu'aucun cheval n'a pu revenir de l'arrière garde et qu'au regard des éléments exposés, il est demandé aux Commissaires de ne prononcer aucune sanction à l'égard de ses clients, précisant que lesdits Commissaires en déduiront également qu'il n'y a pas lieu d'interdire au cheval GOYA SENORA de courir ;
 - que la Société d'entraînement Yann BARBEROT en sa qualité d'entraîneur et M. Alain JATHIERE en sa qualité de propriétaire n'ont commis aucune faute pouvant justifier une quelconque sanction à leur rencontre et que, quoi qu'il en soit, les ordres donnés au jockey Grégory BENOIST n'étaient en aucune manière en contravention avec l'article 162 dudit Code ;
 - que M. Alain JATHIERE tient ici à rappeler que l'ensemble de ses chevaux courent pour gagner ou à tout le moins percevoir la meilleure allocation possible, sans au demeurant se préoccuper de la valeur handicap de ses chevaux, tel que sous-entendu aux termes de la convocation adressée ;
 - qu'il n'a lui-même donné aucune instruction ni à l'entraîneur du cheval, ni au jockey Grégory BENOIST, lequel a respecté l'intégrité du cheval, ajoutant qu'une utilisation abusive de la cravache n'aurait pas été de nature à obtenir un meilleur classement ;
 - que la Société d'entraînement Yann BARBEROT s'associe à ces déclarations ayant pour seul objectif de faire courir ses chevaux pour l'obtention de la meilleure allocation possible et que M. Alain JATHIERE et ladite Société d'entraînement indiquent qu'ils déplorent cette convocation et avoir à fournir des explications quant à la performance du cheval GOYA SENORA qui est tout à fait logique eu égard au déroulement de la course ;

Vu le courrier électronique du jockey Grégory BENOIST en date du 22 juin 2021, mentionnant notamment :

- que GOYA SENORA est un cheval de 5 ans qui, tout au long de sa carrière, a couru des courses à conditions (classe 1, Listed ou Groupe) n'ayant de ce fait, couru des courses qu'avec un nombre de partants souvent restreint ;
- que c'est un cheval régulier qui a pris part à 21 courses dans sa carrière dans lesquelles il a terminé 19 fois dans les 5 premiers ;
- que GOYA SENORA est un cheval inexpérimenté dans les courses dites « handicap », qu'il ne se présentait que pour la deuxième fois de sa carrière dans cette catégorie, course support événement ;
- que lors de ce GRAND HANDICAP DE LAMORLAYE ils partaient de la stalle 14 sur 17, que GOYA SENORA se monte « couvert », c'est-à-dire caché derrière un autre cheval ;
- que le cheval et lui-même ont raté leur départ et qu'ils se sont élancés derniers ;
- que très vite et plutôt fait rare dans un gros handicap, ils se sont retrouvés deux par deux sur le tracé des 1800 mètres, « piste du JOCKEY CLUB » ;
- qu'ils se sont retrouvés extrêmement loin et que cela est devenu assez vite impossible de revenir de l'arrière-garde, surtout au vu des conditions de pistes où aucun cheval de la réunion n'est parvenu à revenir de derrière ;
- que les chevaux favoris de cette course étaient autour de lui (LE MONT et HOOKING) à l'arrière-garde ;
- qu'« entrée de ligne, ils sont toujours derniers, n'ayant pas voulu faire un effort seul en troisième épaisseur sans se faire emmener par un dos » ;
- qu'ils se sont donc tenus très loin de la tête d'un peloton extrêmement étiré et que, de ce fait, il a pris la décision de venir à l'intérieur des concurrents qui étaient devant lui, afin de ne pas demander un effort impossible à son cheval ;
- qu'il lui a fallu faire preuve de patience pour essayer de trouver la meilleure trajectoire pour prononcer son effort et que malheureusement, quand ils ont eu une brèche pour pouvoir s'infiltrer, ils étaient déjà trop proches de la ligne d'arrivée pour espérer obtenir une allocation inespérée, vu le parcours qu'ils avaient eu ;
- que c'est la raison pour laquelle il n'a pas cravaché le cheval, mais l'a sollicité aux bras malgré tout, jusqu'à la ligne d'arrivée ;
- qu'il tient à remarquer qu'aucun des 5 derniers chevaux dans le parcours qui se trouvaient avec lui à l'entrée de ligne droite n'ont pu faire l'arrivée ;
- que seul KHOCHENKO a terminé 7^{ème}, que les favoris LE MONT et HOOKING ont terminé 10^{ème} et 11^{ème} et qu'il constate également qu'il n'est pas le seul à n'avoir sollicité qu'aux bras ;
- que cet engagement à l'allocation alléchante était un réel objectif pour GOYA SENORA qui semble pris à sa juste valeur ;
- que pour permettre au cheval de fournir sa pleine valeur son entraîneur et lui-même avaient pris la décision pour la 1^{ère} fois de le munir d'une paire d'ocillères australiennes, car en dernier lieu à « LONGCHAMP » il les avait laissés sur « leur faim » (4^{ème} « tout près ») ;
- qu'il a vraiment essayé de faire tout son possible pour obtenir un résultat conséquent vu la physionomie de la course et que d'ailleurs son entraîneur et ses propriétaires étaient très insatisfaits de sa monte et le lui ont bien fait comprendre ;

Vu le courrier électronique spontané du conseil de l'ECURIE HARAS DES SENORA en date du 25 juin 2021, mentionnant notamment :

- que l'ECURIE HARAS DES SENORA est co-proprétaire à 50% du hongre GOYA SENORA ;
- qu'à l'issue de cette course, ont été convoqués le jockey Grégory BENOIST puis Yann BARBEROT pour être entendus sur le comportement du cheval et connaître leurs explications d'après course et les consignes qui furent données préalablement à la course ;
- que GOYA SENORA est un hongre âgé de 5 ans, qui a disputé 20 courses depuis le début de sa jeune carrière et a obtenu cinq victoires et quatorze places ;
- que lors de sa dernière sortie du 16 mai 2021 à PARISLONGCHAMP, ledit hongre a remporté la 4^{ème} place, alors qu'il débutait « dans la catégorie des handicaps », confirmant ainsi la valeur (42) attribuée par le handicapeur ;
- que l'écurie confirme en tous points les faits explicités par le jockey et l'entraîneur aux Commissaires et qu'il leur est demandé de constater que ni le jockey ni l'entraîneur n'ont commis de faute au Code des Courses ;
- que si les chevaux ne sont pas juridiquement des animaux de compagnie, ils n'en sont pas moins des êtres vivants doués de sensibilité depuis 1976 selon l'article L.214-1 du Code rural et de la pêche maritime, ainsi que l'article 514-14 du Code civil ;
- que France Galop s'est associée à d'autres fédérations et associations de la filière Cheval pour élaborer la Charte pour le bien-être équin en 2016 qui reprend partiellement la définition du bien-être animal donnée par l'ANSES (Agence Nationale de Sécurité Sanitaire, de l'Alimentation, de l'Environnement et du Travail) selon laquelle « *le bien-être animal est l'état mental et physique positif lié à la satisfaction de ses besoins physiologiques et comportementaux, ainsi que de ses attentes. Cet état varie en fonction de la perception de la situation par l'animal.* » ;
- que le Code des Courses ne parle pas du bien-être animal ni même ne mentionne la Charte ;
- que l'ANSES a rendu un avis relatif au projet de guide de bonnes pratiques visant à assurer le bien-être des équidés en complément de la Charte, aux termes duquel l'ANSES déplore que le cheval au travail, dont font partie les chevaux de course, n'est que partiellement considéré, alors qu'une mesure spécifique au travail du cheval mériterait développée en plus des huit mesures de la Charte ;
- les conclusions de l'ANSES sur le cheval de travail dont les mesures 1, 6 et 7 ;
- que lors de la course, le jockey a tenu compte des capacités sensorielles du cheval stressé par le port des œillères, que les Commissaires ne sauraient imposer l'usage de la cravache, même encadré par le Code des Courses Galop, que l'usage de la cravache dans les circonstances décrites par le jockey et l'entraîneur aurait porté atteinte à l'image des courses, alors qu'il était manifeste que GOYA SENORA, tout comme HOOKING ne pouvaient revenir de l'arrière-garde et que ni le jockey ni l'entraîneur de HOOKING n'ont fait l'objet d'une convocation par les Commissaires, alors même qu'il était dans une situation similaire ;
- que c'est dans l'objectif de préserver l'intégrité physique de GOYA SENORA que le jockey n'a pas retenu le cheval, afin de ne pas l'empêcher d'améliorer son classement et qu'après un mauvais départ, il a parfaitement bien géré sa course en ayant comme priorité de ne pas lui infliger un effort disproportionné à ses capacités pour espérer pouvoir terminer dans les sept premiers à l'image de HOOKING et SKY POWER ;
- que ledit jockey n'a pas eu recours à la cravache, alors que les circonstances ne permettaient pas un emploi conforme au Code et aurait porté atteinte à l'intégrité de GOYA SENORA, précisant que donner de tels coups aurait, dans ces circonstances, porter atteinte à l'image des compétitions équestres encore entachée par les récents scandales ;
- qu'en conséquence, le jockey a fait le nécessaire pour obtenir le meilleur classement possible dans les circonstances de la course et l'a soutenu dans la ligne d'arrivée en préservant son intégrité physique et morale ;

* * *

Vu les articles 162, 163, 164 du Code des Courses au Galop ;

Attendu que le jockey Grégory BENOIST et son partenaire étaient positionnés derniers après la sortie des stalles de départ sans tenter d'effectuer le parcours autrement, que ledit jockey ne l'a, en outre, pas suffisamment sollicité depuis le tournant, en le décalant à l'intérieur, et en ne le soutenant que trop mollement à un moment où il était censé lui demander un effort réel pour obtenir le meilleur classement possible, ledit jockey ayant d'ailleurs concédé « qu'il n'avait pas voulu donner une course dure à son cheval pour finir 7^{ème} tout au plus », alors même que la course comportait 7 allocations au bénéfice des associés, de l'entraîneur et de l'éleveur ;

Attendu que s'il est évident que les Commissaires de courses :

- n'imposent pas à un jockey de demander des efforts qu'un cheval ne serait pas capable de fournir ;
- n'imposent pas l'usage de la cravache, le règlementant au contraire de manière stricte ;
- comprennent qu'un cheval peut s'élancer en retrait en prenant un mauvais départ, ce qui implique de revoir la tactique de course ;

ils ne sauraient pour autant accepter ni tolérer :

- qu'un jockey ne donne pas l'impression de tout mettre en œuvre pour obtenir le meilleur classement possible et qu'un cheval ne soit pas réellement sollicité pendant une course et qu'il ne soit pas suffisamment soutenu durant la ligne d'arrivée ;

Attendu qu'il convient de rappeler :

- qu'entraîner un cheval de courses et le présenter en bonne santé physique et mentale en compétition, en étant apte à défendre ses chances, est le devoir des entraîneurs et que soutenir son partenaire en courses est le devoir des jockeys ;
- qu'il s'agit de devoirs conformes au bien-être animal dont les Commissaires de France Galop sont particulièrement soucieux ;
- que ce bien-être est essentiel à ces animaux voués à participer à des compétitions en confiance, mais qu'il n'est pas antinomique avec la régularité des courses et le respect de leur image et des parieurs, les complétant au contraire ;

Attendu que les images de la course ne mettent absolument pas en évidence une difficulté concernant le bien-être animal du hongre GOYA SENORA ;

Que les images de la course ne sont pas tolérables vis-à-vis des parieurs qui jouent sur les courses hippiques et qui avaient en l'espèce parié sur le hongre GOYA SENORA ;

Que la façon de monter ledit hongre par le jockey Grégory BENOIST, monte ayant été vivement regrettée par l'entraîneur, porte atteinte à l'entourage dudit hongre dont son éleveur, à l'image des courses, à leur régularité et qu'il y avait lieu de monter ledit hongre d'une manière plus respectueuse des parieurs à l'avoir joué, ce qui n'est pas contradictoire avec une course à l'arrière-garde pendant la majorité du parcours ni avec la carrière future du cheval ;

Attendu qu'il y a lieu au vu du caractère fautif et non acceptable de la monte du jockey Grégory BENOIST particulièrement durant la ligne d'arrivée, cette monte étant inopportune et équivoque pour les parieurs et la régularité des courses, de sanctionner ledit jockey par une interdiction de monter d'une durée de 8 jours ;

Attendu en effet que la protection des parieurs, la régularité des épreuves et la protection de l'image des courses ne permettent pas de tolérer de voir un tel comportement, notamment dans une ligne d'arrivée ;

Que si les parieurs peuvent comprendre qu'un cheval qui s'est mal élancé doit être monté autrement que de manière très offensive pendant le parcours, le fait de le monter sans jamais donner l'impression manifeste de s'intéresser à l'obtention du meilleur classement possible, ne peut être accepté vis-à-vis d'eux, ni au regard du contrôle de la régularité des courses et de la qualification des chevaux ;

Attendu que les éléments du dossier ne permettent cependant pas de mettre en évidence des instructions qualifiables de fautes nécessitant une sanction individuelle concernant le propriétaire M. Alain JATHIERE et l'entraîneur Yann BARBEROT ;

Attendu que la décision concernant uniquement le jockey apparaît ainsi proportionnée aux effets dissuasifs qu'elle implique, à la recherche d'équité, de respect des parieurs et de l'entourage du cheval, étant précisé qu'elle veille à préserver la régularité des courses ;

PAR CES MOTIFS :

Décident :

- de sanctionner le jockey Grégory BENOIST par une interdiction de monter d'une durée de 8 jours.

Boulogne, le 30 juin 2021

G. HOVELACQUE – N. LANDON – A. de LENCQUESAING

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Gérard HOVELACQUE ;

Saisi d'une demande du Ministère de l'Intérieur, visant à retirer les autorisations délivrées successivement par les Commissaires de France Galop à M. Andrea MARCIALIS, à savoir entraîneur public, propriétaire, bailleur, locataire, associé et porteur de parts ;

Rappel des faits :

Le 15 juin 2021, lesdits Commissaires ont reçu un courrier en date du 11 juin 2021 visant à retirer les autorisations susvisées à M. Andrea MARCIALIS, demande dont les motivations ont été détaillées aux termes dudit courrier ;

Le même jour, lesdits Commissaires ont transmis ce courrier à M. Andrea MARCIALIS, dans le cadre de la procédure contradictoire mise en place, en lui demandant de faire parvenir ses observations écrites sur la situation et en lui rappelant les dispositions en matière de demande de retrait d'autorisations par le Ministère de l'Intérieur ;

Le 29 juin 2021, les Commissaires de France Galop ont été destinataires des explications de M. Andrea MARCIALIS, transmises par son conseil, consistant en des observations de 2 pages, en réponse à la demande de retrait susvisée ;

Le même jour, lesdits Commissaires ont transmis les explications de M. Andrea MARCIALIS au Ministère de l'Intérieur pour ses éventuelles observations, tout en demandant audit Ministère de bien vouloir indiquer s'il maintenait la demande de retrait susvisée ;

Le 30 juin 2021, lesdits Commissaires ont réceptionné un courrier dudit Ministère indiquant maintenir sa demande de mesure de police administrative de retrait des autorisations détenues par M. Andrea MARCIALIS ;

Vu les dispositions du décret n°97-456 du 5 mai 1997 relatif aux Sociétés de courses de chevaux et au pari mutuel ;

Vu la procédure contradictoire mise en œuvre ;

* * *

Attendu que les Commissaires de France Galop ont été saisis d'une part, par un courrier de la Division des Courses de la Direction Centrale de la Police Judiciaire en date du 11 juin 2021, sollicitant, en le motivant, le retrait des autorisations délivrées à M. Andrea MARCIALIS, puis par un courrier, annexé à la présente décision, maintenant cette demande ;

Attendu que lesdits Commissaires sont tenus de retirer ou de suspendre les autorisations, si le Ministère de l'Intérieur maintient sa demande au vu des observations émises à l'occasion de la procédure contradictoire ;

Que lesdits Commissaires ont adressé l'ensemble des éléments audit Ministère et à M. Andrea MARCIALIS ;

Que le Ministère susvisé a maintenu sa demande de mesure administrative à l'encontre de M. Andrea MARCIALIS par courrier en date du 30 juin 2021 ;

Attendu qu'il y a lieu, dans ces conditions, en application du décret susvisé :

- de procéder au retrait des autorisations de M. Andrea MARCIALIS en qualité d'entraîneur public, de propriétaire, de bailleur, de locataire, d'associé et de porteur de parts ;

PAR CES MOTIFS :

Décident :

- de retirer, conformément à la demande du Ministère de l'Intérieur, les autorisations délivrées à M. Andrea MARCIALIS en qualité d'entraîneur public, de propriétaire, de bailleur, de locataire, d'associé et de porteur de parts.

Boulogne, le 30 juin 2021

G. HOVELACQUE – N. LANDON – A. de LENCQUESAING

ANNEXE : Courrier du Service Central des Courses et Jeux de la Direction Centrale de la Police Judiciaire du Ministère de l'Intérieur en date du 30 juin 2021